



ARRÊTÉ  
ANNÉE 2023 N° 012/MASM/DC/SGM/DGAS/DISS/SA

fixant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de la carte  
d'égalité des chances

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ;

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 17 novembre 2019 ;
- vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées, le présent arrêté définit la liste des pièces constitutives du dossier de demande de la carte d'égalité des chances.

Article 2

Toute personne handicapée, de nationalité béninoise, désireuse de bénéficier des mesures préférentielles octroyées par l'État, soumet un dossier en vue de se voir délivrer la carte d'égalité des chances.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé des Personnes handicapées ;
- une fiche d'identification disponible au centre de promotion sociale ou à la structure équivalente territorialement compétent ;
- une photo complète ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé et attestant de l'invalidité de l'intéressé ;
- une attestation de résidence ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- le rapport d'enquête sociale signé du chef du centre de promotion sociale ou à la structure équivalente de sa localité.

### Article 3

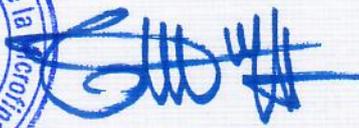
Le dossier de demande de la carte d'égalité des chances est déposé au centre de promotion sociale ou à la structure équivalente territorialement compétent qui le transmet par voie hiérarchique au secrétariat de la commission ou sur une plateforme officielle indiquée par le ministère en charge des Personnes handicapées.

### Article 4

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 Août 2023

   
Veronique TOGNIFODE

Ampliations : PR : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 01 ; CES : 02 ; HAAC : 01 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTÈRES : 21 ; CABINET MASM : 02 ; SGM : 01 ; TOUTES DIRECTIONS MASM : 22 ; JORB : 01 ; ARCHIVÉS : 01 ; CHRONO : 01.